



Ordonnance de Conformité et Enquêtes CRTC 2016-187

Version PDF

Ottawa, le 17 mai 2016

Droits relatifs aux télécommunications non sollicitées – Coûts de la réglementation pour la télévente pour 2016-2017 et droits payés pour 2015-2016

1. Le *Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées* (*Règlement*)¹ est entré en vigueur le 1^{er} avril 2013 et a été modifié le 20 juillet 2015². Le *Règlement* fixe le montant des droits qui sera évalué pour recouvrer les coûts du Conseil liés aux activités d'enquête et d'application de la loi associées à la Liste nationale de numéros de télécommunication exclus (« coûts de la réglementation du Conseil relatifs à la télévente », comme il est défini au paragraphe 4(4) du *Règlement*).
2. Le paragraphe 4(4) du *Règlement* définit les « coûts de la réglementation du Conseil relatifs à la télévente » comme suit :

Les coûts de la réglementation du Conseil pour la télévente pour un exercice donné correspondent à la partie des frais liés aux activités du Conseil pour l'exercice, tels qu'ils sont énoncés dans le plan de dépenses du Conseil publié dans la partie III du *Budget des dépenses* du gouvernement du Canada et, le cas échéant, dans le *Budget supplémentaire des dépenses* du gouvernement du Canada, qui découlent de l'exercice par le Conseil de ses attributions visées à l'article 41.2 de la *Loi sur les télécommunications* et qui ne sont pas recouverts aux termes des règlements pris en vertu de l'article 68 de cette loi.

3. En vertu du paragraphe 5(1) du *Règlement*, le Conseil est tenu de publier chaque année, dans un avis public, les coûts de la réglementation du Conseil relatifs à la télévente.
4. Le Conseil annonce, dans le présent avis public, que le total des coûts estimés de la réglementation relatifs à la télévente s'élève à 3,3 millions de dollars pour l'exercice 2016-2017.
5. En vertu du paragraphe 5(2) du *Règlement*, le Conseil est tenu de publier chaque année, dans un avis public, le total des sommes versées en application du paragraphe 3(1) du *Règlement* au cours du dernier exercice terminé. Conformément au paragraphe 3(2) du *Règlement*, le calcul doit être effectué au plus tard 90 jours après la fin de chaque exercice afin de déterminer les droits réels à payer par les personnes abonnées à la Liste nationale de numéros de télécommunication exclus et qui ont payé la composante du Conseil prévue dans les droits.

¹ Voir la décision de Conformité et Enquêtes 2013-26.

² Voir la décision de Conformité et Enquêtes 2015-321.

6. Le Conseil annonce dans le présent avis public que le total des sommes versées en application du paragraphe 3(1) du *Règlement* au cours du dernier exercice terminé (c'est-à-dire 2015-2016) était de 3 677 716 \$. Étant donné que le total des sommes versées en 2015-2016 a dépassé les coûts de la réglementation estimés de 3,3 millions de dollars indiqués dans l'ordonnance de Conformité et Enquêtes 2015-193, la somme excédentaire (377 716 \$) sera remboursée aux télévendeurs selon la formule établie au paragraphe 4(2) du *Règlement*.

Secrétaire générale

Documents connexes

- *Modifications au Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées*, Décision de Conformité et Enquêtes CRTC 2015-321, 20 juillet 2015
- *Droits relatifs aux télécommunications non sollicitées – Coûts de la réglementation pour la télévente pour 2015-2016 et droits payés pour 2014-2015*, Ordonnance de Conformité et Enquêtes CRTC 2015-193, 15 mai 2015
- *Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées*, Décision de Conformité et Enquêtes CRTC 2013-26, 28 janvier 2013